



**VU :**

- 1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- 2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- 3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- 4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- 5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 6° la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or du 28 septembre 2023, référencée n°2023\_026, et intitulée « Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État » ;
- 7° l'arrêté de la directrice de l'EPFL du 29 juillet 2024, référencé n°2024\_025, relatif à l'ouverture d'un compte à terme de 500 000 € auprès de l'Etat, pour une durée de 12 mois ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or, ci-après désigné par l'acronyme « l'EPFL », a procédé, au cours de l'exercice 2020, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, dont, en particulier, la cession à la Ville de Dijon de divers terrains et propriétés situés rue de l'Île, rue Hugues Aubriot, et rue Bassano à Dijon, compris dans le périmètre de la future opération d'aménagement « Bruges II », pour un montant total de 1 882 463 € hors taxes (*titre de recette n°2020-92*) ;
- Que, par cinq arrêtés successifs de la Directrice du 29 juillet 2024, du 17 avril 2025 et du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (trois arrêtés à cette dernière date), référencés respectivement n°2024-025, n°2025-06, n°2025-015, n°2025-016 et n°2025-017, l'EPFL avait décidé de procéder au placement d'une partie de cette somme, à hauteur de 500 000 € pour le premier arrêté, 232 000 € pour le second, 330 000 € pour le troisième, 400 000 € pour le quatrième et 420 000 € pour le cinquième, avec ouverture de cinq comptes à terme auprès de l'Etat ;

- Que, suite à l'arrêté susvisé n°2024-025, un compte à terme de 500 000 €, référencé n°0210132200335050, a été ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,39% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 11 mois s'élevait à 3,42% ;
- Que ce taux nominal de 3,42% s'appliquera au compte à terme susvisé en cas de clôture anticipée effective avant le 28 juillet 2025 (date d'échéance dudit compte à terme) ;
- Qu'il apparaît opportun, au vu de ces éléments, de procéder à la clôture anticipée dudit compte à terme en date du 25 juillet 2025 ;

## **ARRÊTONS :**

- ARTICLE 1 :** L'EPFL décide de procéder, en date du 25 juillet 2025, à la clôture anticipée du compte à terme, référencé 0210132200335050, ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.